

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

**Séance du 4 juin 2026**

**DCM N° 26-06-04-11**

**Objet : Désignations des membres du Comité de déontologie.**

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique puis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local définissent la charte de l'élu local insérée aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2026.

Tout élu local doit également pouvoir consulter un référent déontologue. La Ville de Metz s'est à cet effet dotée par délibérations des 23 février 2022 et 25 mai 2023, d'un Comité de déontologie ayant spécifiquement pour objet de donner des avis sur le respect par les élus des règles déontologiques afin de prévenir les risques d'inobservation de celles-ci et d'éventuels conflits d'intérêts.

Ce Comité est composé de 3 personnes, à savoir un Président et deux membres désignés par l'assemblée délibérante pour 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Ils ne doivent exercer, au sein de la Ville de Metz aucun mandat d'élu local, ne plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Afin de garantir leur indépendance, ils ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique et il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté. En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales et de leur probité.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait

des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents de la Ville de Metz.

Par délibération précitée du 25 mai 2023, le conseil municipal a désigné en qualité de membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée :

- Mme Marie-Agnès MIRGUET ;
- M. Bernard HERTZOG ;
- M. Etienne GUEPRATTE, Président.

Leurs mandats prenant fin, il est proposé de mettre en adéquation la durée pour laquelle les membres du Comité de déontologie sont désignés avec la durée du mandat des membres du Conseil municipal, de modifier en conséquence et de mettre à jour les statuts dudit Comité.

Il est également proposé de renouveler les 3 membres sus-désignés dans les conditions précitées.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L1111-13 et L1111-14 ainsi que ses articles R1111-1-A et suivants,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** la délibération n° 22-02-23-14 en date du 23 février 2022 portant création d'un Comité de déontologie,

**VU** la délibération n° 23-05-25-40 en date du 25 mai 2023 portant désignation des membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz,

**VU** les statuts du Comité de déontologie de la Ville de Metz en vigueur,

**CONSIDERANT** les valeurs de probité, d'exemplarité qui s'imposent aux élus municipaux dans l'exercice de leur mandat local et pour des raisons d'indépendance et de transparence de la vie publique,

**CONSIDERANT** que les mandats des 3 membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz de 3 ans renouvelable une fois, arrivent à échéance,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE DIRE** que les 3 membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz sont désignés pour la durée du mandat de l'Assemblée délibérante. Leur mandat prend ainsi fin au plus tard en même temps que le mandat des membres du Conseil municipal de la Ville de Metz.
- **D'APPROUVER** les statuts dudit Comité de déontologie modifiés tels que joints en annexe à la présente délibération.

- **DE DESIGNER** en qualité de membres du Comité de déontologie de la Ville de Metz, pour la durée précitée :
  - Mme Marie-Agnès MIRGUET,
  - M. Bernard HERTZOG,
  - M. Etienne GUEPRATTE, Président.
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et document connexe à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 5.3 Designation de représentants
---

## COMITE DE DEONTOLOGIE DE LA VILLE DE METZ

### STATUTS

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique puis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local définissent la charte de l'élu local insérée aux articles L. 1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Elle fixe les règles déontologiques auxquelles ils doivent se conformer avec la plus grande vigilance :

#### Charte de l'élu local

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont concernés dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif*

9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

La complexité des règles déontologiques ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) ont conduit la Ville de Metz à renforcer son dispositif de conseil et à permettre aux élus de disposer d'avis dans l'objectif d'assurer le meilleur respect des règles précitées par la création en 2022 d'un organe consultatif indépendant, le Comité de déontologie.

- I. Composition du Comité de déontologie de la Ville de Metz

Le Comité est composé de trois membres : un Président et deux membres. Les membres sont désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Metz.

Ils sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales et de leur probité.

Les membres ne doivent exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, ne plus en exercer depuis au moins trois ans, ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La durée du mandat des membres du Comité de Déontologie correspond à celle du mandat de l'Assemblée délibérante de la Ville de Metz. Leur mandat prend fin au plus tard en même temps que le mandat des membres du Conseil municipal de la Ville de Metz.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité de déontologie sont indépendants et impartiaux.

Les membres transmettent au Maire de la Ville de Metz une déclaration d'intérêts. Les membres du comité de déontologie sont tenus au secret professionnel.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées (frais de transport, hébergement, petites fournitures de bureau, ...) donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents municipaux.

## *II. Mission du Comité de déontologie*

Le Comité de déontologie peut être saisi par :

- le Maire de la Ville de Metz,
- tout élu municipal de la Ville de Metz,
- un groupe politique dûment constitué.

La saisine du Comité porte exclusivement sur des questions en lien avec le mandat municipal.

Le Comité peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.

Il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales, dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêts remises au Maire qui les transmet au comité. Le comité rend son avis au Maire.

Pour rendre ses avis, le Comité peut entendre les élus ou les personnes concernées demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Si des éléments établis lors de l'examen de la saisine qui lui est adressée lui paraissent de nature à justifier une qualification pénale, le comité en informe par écrit le Procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de Procédure pénale.

Les avis sont rendus par écrit et n'ont pas de valeur obligatoire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le Comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables

par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le Comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au Maire des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le Comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il adresse au Maire de Metz et qu'il présente au Conseil Municipal en séance publique.

### *III. Organisation du Comité de déontologie*

Le Comité de déontologie a son siège dans les locaux de la Ville de Metz et bénéficie du soutien des services de la Ville de Metz ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.

Par dérogation et en accord avec le Maire de Metz, les réunions du comité peuvent se tenir au siège de l'Eurométropole de Metz pour des nécessités pratiques.

Le Comité adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Un exemplaire du règlement intérieur est annexé aux statuts et est adressé au Maire de Metz.

La saisine du Comité de déontologie fait l'objet d'une requête écrite dûment motivée adressée :

- soit par voie postale avec la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :  
Comité de déontologie – Ville de Metz, 1 place d'Armes - J. F. Blondel - BP 21025 - 57036 Metz cedex 1,
- soit par mail à l'adresse suivante : [etienne.guepratte@orange.fr](mailto:etienne.guepratte@orange.fr)
- soit par dépôt à l'accueil de l'Hôtel de Ville dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'attention du Président du Comité de déontologie

Un accusé de réception est adressé au requérant.

-----